



ATTESTATION DE SUIVI DE STAGE DE SENSIBILISATION A LA SECURITE ROUTIERE

- Cas 1 : Stage volontaire (art. L.2236 alinéa 4 et R. 223-8 du code de la route).
- Cas 2 : Stage obligatoire pour les conducteurs qui ont commis pendant le délai probatoire une infraction ayant donné lieu à une perte d'au moins trois points (art. L. 223-6 et R. 223-4 du code de la route)
- Cas 3 : Stage en alternative à la poursuite judiciaire proposé par le Procureur de la République ou en exécution d'une composition pénale (2° de l'art. 41-1 et 7° de l'article 41-2 du code de procédure pénale).
- Cas 4 : Peine complémentaire ou obligation imposée dans le cadre du sursis avec mise à l'épreuve (art.131-35-1 et R.13245 du code pénal)

Je soussigné(e) **MEKIDECHE Cyril**, Responsable de la formation spécifique, titulaire de l'Agrément Préfectoral N° : R2100600020 , atteste que :

Nom de naissance : **SIEGLER**

Prénom(s) : **CINDY**

Date de naissance : **10/03/1989**

Ville de naissance : **SAUMUR**

Pays : **France**

Résidant à : **16 Louis Pergaud, Poitiers, France**

N° de permis : **090237200284**

Par la Préfecture de : **37**

Délivré le : **24/11/2015**

A suivi le stage de formation spécifique correspondant au cas visé ci-dessus, qui s'est déroulé :

27 Septembre 2021 et 28 Septembre 2021

PROMOTEL HOTEL 1ere Avenue Hotel Promotel Carros

Le 28/09/2021 à

Signature du Directeur

RECUP 4 POINTS PERMIS
84 Rue Maurice Bédart
34080 MONTPELLIER
SIRET : 891 411 973 00010 RCS Montpellier

Signatures des animateurs

Expert.e en Sécurité Routière : PIRALI Leila
Autorisation d'animer N°: B 12 013 001 70

Signature du stagiaire

Psychologue : JAKOB Marion
Autorisation d'animer N° : B 14 006 0001 0

- Cas 1 : Cette attestation doit être transmise dans les quinze jours suivants la date du stage au préfet du département du lieu du stage (article R-223-8-1 du code de la route)
- Cas 2 : Cette attestation doit être transmise par l'organisme de formation dans les quinze jours suivants la fin du stage
 - Au préfet du département du lieu du stage (article 223-8-1 du code de la route) accompagnée de la copie de la lettre 48N reçue par l'intéressé
 - Au comptable du trésor du lieu de commission de l'infraction. En outre l'intéressé doit adresser à ce comptable une demande de remboursement ou d'interruption de mise en recouvrement dûment remplie et accompagnée des pièces nécessaires. Ce document est obtenu auprès de l'organisme chargé de la formation spécifique
- Cas 3 : Cette attestation doit être transmise par l'intéressé dans les quinze jours suivant la fin du stage au procureur de la République concerné
- Cas 4 : Cette attestation doit être transmise par le condamné
 - au procureur de la République si le stage est accompli comme peine complémentaire article 131-26-1i du code pénal)
 - Au juge d'application des peines ou au service pénitentiaire d'insertion ou de probation chargé du suivi de l'obligation, si le stage est imposé dans le cadre du sursis avec mise à l'épreuve (art. R. 132-45 du code pénal).